A-33-74

A-33-74

In the matter of the Immigration Act and in the matter of Malcolm Lee Morrison

Sheppard D.J.—Vancouver, June 11 and 12. 1974

Judicial review-Immigration-Temporary admission to Canada as a visitor-Remaining after expiry of period for visit-Application for employment visa-Found to lack documents and good faith in application—Deportation order upheld—Immigration Act. R.S.C. 1970, c. I-2 ss. 2, 5-7, 18, 19, 22, 23, 27, 35, 57(c); (amen. S.C. 1973-74, c. 28, s. 1) and Immigration Regulations 3A, 28—Federal Court Act, s. 28.

Without having Canadian citizenship or domicile and without having documents under the Immigration Act and Immigration Regulations, the applicant caused or permitted the immigration officer at the border to think that he was entering as a visitor, for business or recreation, and was allowed entry in April 1973. In August, the applicant visited an immigration officer with reference to an employment visa. In October, the applicant was interviewed by another immigration officer, whose report to a Special Inquiry Officer led to an inquiry and an order for deportation. The applicant moved to set aside the order, under section 28 of the Federal Court Act.

Held, dismissing the application, the applicant, having obtained entry as a visitor under section 7(1)(c) and (h) of the Immigration Act, allowed the maximum visiting period, under section 3A of the Regulations, of three months to elapse before his partial disclosures to an immigration officer in seeking an employment visa. From that time, the applicant was deemed to be "a person seeking admission to Canada" within section 7(3), bringing into play sections 22 and 23 and leading to the subsequent order. The Special Inquiry Officer's finding under section 5(p) that the applicant was not a bona fide non-immigrant was supported by the evidence and involved no error in law. The finding that the applicant lacked the documentation required by the section 28 of the Immigration Regulations, was also justified. The officer's conduct of the inquiry afforded no basis for attack.

Podlaszecka v. Minister of Manpower and Immigration [1972] S.C.R. 733, distinguished; The King v. Dominion Bridge Company Limited [1940] S.C.R. 487, i considered.

APPLICATION.

COUNSEL:

Gerald G. Goldstein for applicant. G. C. Carruthers for respondent.

In re la Loi sur l'immigration et in re Malcolm Lee Morrison

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and a Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Sheppard-Vancouver. les 11 et 12 iuin 1974.

> Examen judiciaire—Immigration—Admission temporaire au Canada en tant que visiteur-Séjour prolongé après l'expiration de la période de visite-Demande de visa de travail-Défaut de documents et mauvaise foi du requérant-Ordonnance d'expulsion confirmée—Loi sur l'immigration. S.R.C. 1970, c. I-2, art. 2, 5-7, 18, 19, 22, 23, 27, 35 et 57c); (modifiée par S.C. 1973-74, c. 28, art, 1) et Règlement de l'immigration, 3A et 28-Loi sur la Cour fédérale, art, 28.

> Sans avoir la citovenneté canadienne ni de domicile au Canada et sans détenir les documents prévus à la Loi sur l'immigration ou au Règlement de l'immigration, le requérant laissa entendre ou fit croire au fonctionnaire à l'immigration. à la frontière, qu'il entrait en tant que visiteur, à des fins professionnelles ou récréatives; il fut donc autorisé à entrer au Canada en avril 1973. En août, le requérant se présenta devant un fonctionnaire à l'immigration pour demander un visa de travail. En octobre, le requérant fut interrogé par un autre fonctionnaire à l'immigration, dont le rapport, envoyé à un enquêteur spécial, mena à une enquête et à une ordonnance d'expulsion. Le requérant demande l'annulation de l'ordonnance en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

> Arrêt: la demande est rejetée; le requérant, autorisé à entrer au Canada en tant que visiteur, en vertu de l'article 7(1)c) et h) de la Loi sur l'immigration, laissa s'écouler la période maximale de visite de trois mois prévue à l'article 3A du Règlement, avant de révéler partiellement sa situation à un fonctionnaire à l'immigration à l'occasion de sa demande de permis de travail. A partir de cette date, le requérant était réputé être «une personne qui cherche à être admise au Canada» au sens de l'article 7(3), ce qui entraîna l'application des articles 22 et 23 et la délivrance d'une ordonnance d'expulsion. La conclusion de l'enquêteur spécial selon laquelle, aux termes de l'article 5p), le requérant n'était pas un non-immigrant authentique était étayée par la preuve et n'était pas entachée d'une erreur de droit. La conclusion selon laquelle le requérant ne possédait pas les documents requis par l'article 28 du Règlement de l'immigration était elle aussi justifiée. Rien dans la façon dont le fonctionnaire a mené l'enquête ne permet de réclamation.

Distinction établie avec l'arrêt Podlaszecka c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1972] R.C.S. 733; arrêt examiné: Le Roi c. Dominion Bridge Company Limited [1940] R.C.S. 487.

DEMANDE.

AVOCATS:

Gerald G. Goldstein pour le requérant. G. C. Carruthers pour l'intimé.

SOLICITORS:

John R. Taylor & Associates, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a deportation order made against the applicant by a Special Inquiry Officer under section 27(3) of the *Immigration Act*.

The material facts, as they appear from the evidence placed before the Special Inquiry Officer, are as follows:

- 1. The applicant came into Canada on April 25, 1973, intending to reside permanently in Canada.
- 2. Prior to coming into Canada, the applicant had received no visa, letter of pre-examination or other document conferring status under the *Immigration Act*, but he was allowed by the Immigration Officer at the border to come into Canada because he caused or permitted that officer to think that f he was coming into Canada as a visitor for business or recreational purposes.
- 3. On August 16, 1973, after having been in Canada for more than three months, the applicant visited an Immigration Officer, who became aware that the applicant had come into Canada as a visitor and had stayed for more than three months without any grant of further status under the *Immigration Act* and who informed the applicant, in effect, that, if he would bring in appropriate documentary evidence of his situation in Canada, consideration would be given to granting him an employment visa, sometimes referred to as a work permit.
- 4. The applicant did not return for a further interview with an Immigration Officer until October 25, 1973, when he was interviewed j by a second Immigration Officer to whom the relevant departmental file had been trans-

PROCUREURS:

John R. Taylor & Associés, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant à obtenir l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue à l'encontre du requérant par un enquêteur spécial, en vertu de l'article 27(3) de la Loi sur l'immigration.

Les faits pertinents, tels qu'ils ressortent de la preuve soumise à l'enquêteur spécial, sont les suivants:

- 1. Le requérant est entré au Canada le 25 avril 1973, avec l'intention d'y résider en permanence.
- 2. Avant d'entrer au Canada, le requérant n'avait pas reçu de visa, ni de lettre de préexamen ou autre document lui conférant un statut en vertu de la Loi sur l'immigration; à la frontière cependant, le fonctionnaire à l'immigration l'autorisa à entrer au Canada, le requérant lui ayant fait croire ou laissé entendre qu'il entrait au Canada en tant que visiteur à des fins professionnelles ou récréatives.
- 3. Le 16 août 1973, après un séjour de plus de trois mois au Canada, le requérant se présenta à un fonctionnaire à l'immigration qui s'aperçut alors que le requérant était entré au Canada en tant que visiteur et y avait séjourné plus de trois mois sans qu'on lui ait accordé un nouveau statut en vertu de la Loi sur l'immigration; il informa alors le requérant que si ce dernier communiquait une preuve documentaire suffisante sur sa situation au Canada, il lui serait alors peut-être possible d'obtenir un visa de travail, appelé parfois un permis de travail.
- 4. Ce n'est que le 25 octobre 1973 que le requérant se présenta pour une nouvelle entrevue avec un fonctionnaire à l'immigration; il fut alors reçu par un autre fonctionnaire à l'immigration auquel on avait transmis

j

ferred. As a result of that interview, the second Immigration Officer made a report, expressed to be a report under section 22 of the *Immigration Act*, which, as amended on November 7, 1973, reads as follows:

- 1. Malcolm Lee Morrison entered Canada as a nonimmigrant at Douglas, B.C. on 25 April, 1973, 7(1)(c) for a period of six months. He has now reported to the undersigned in accordance with subsection 7(3) of the Immigration Act and is seeking admission to Canada as a non-immigrant.
- 2. Pursuant to Section 22 of the Immigration Act I have to report that I have interviewed and examined Malcolm Lee Morrison and, in my opinion, he is not a Canadian citizen or a person who has acquired Canadian domicile.
- 3. I am also of the opinion that it would be contrary to the Immigration Act and Regulations to grant him admission to Canada as a non-immigrant because
 - (a) he is a member of the prohibited class of person described in paragraph (p) of Section 5 of the Immigration Act in that, in my opinion he is not a bona fide non-immigrant because
 - (i) he seeks admission to Canada to avoid prosecution on two criminal indictments presently outstanding in the U.S.A., namely:
 - 1. Inter-State transportation of three United States Treasury bills valued at one hundred thousand dollars each.
 - 2. Inter-State transportation of a number of United States Stock Certificates in excess of five thousand dollars

knowing both to have been stolen.

- 5. On November 15, 1973, a Special Inquiry Officer commenced an inquiry under the purported authority of section 23 of the *Immigration Act* and that Inquiry proceeded, with adjournments from time to time, until January 24, 1974, when it terminated with the Special Inquiry Officer making the deportation order that is the subject matter of this section 28 application. That deportation order reads as follows:
 - ... On the basis of the evidence adduced at the Inquiry held at the Canada Immigration Centre on the 15th November 1973, 7th, 13th, 14th and 20th December 1973, 3rd, 11th, 16th, 18th and 24th of January 1974, I have reached the decision that you may not come into or remain in Canada as of right in that:
 - (i) you are not a Canadian citizen,

le dossier ministériel le concernant. A la suite de cette entrevue, ce fonctionnaire à l'immigration fit un rapport, qualifié de rapport établi en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'immigration, qui, après les modifications intervenues le 7 novembre 1973, se lit comme suit:

- [TRADUCTION] 1. Malcolm Lee Morrison est entré au Canada le 25 avril 1973, en tant que non-immigrant à Douglas (C.-B.), pour une période de six mois conformément à l'article 7(1)c). Il s'est présenté au soussigne en conformité de l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration et cherche à être admis au Canada en tant que non-immigrant.
- 2. Conformément à l'article 22 de la Loi sur l'immigration, je dois établir un rapport portant que j'ai convoqué Malcolm Lee Morrison à une entrevue, que je l'ai interrogé et qu'à mon avis, il n'est pas un citoyen canadien ni une personne ayant un domicile canadien.
- 3. Je suis aussi d'avis qu'il serait contraire à la Loi sur l'immigration et au Règlement de l'admettre au Canada en tant que non-immigrant car
 - a) il appartient à la catégorie interdite décrite à l'alinéa p) de l'article 5 de la Loi sur l'immigration en ce qu'il n'est pas, à mon avis, un non-immigrant authentique, car
 - (i) il demande à être admis au Canada afin d'éviter des poursuites pour deux inculpations criminelles dont il fait l'objet aux États-Unis:
 - 1. Le transport entre États de trois bons du Trésor américains de cent mille dollars chacun.
 - Le transport entre États de plusieurs certificats d'actions américains, se chiffrant à plus de cinq mille dollars,

qu'il sait avoir été volés.

5. Le 15 novembre 1973, un enquêteur spécial commença à tenir une enquête en vertu des pouvoirs conférés par l'article 23 de la Loi sur l'immigration; cette enquête, après plusieurs ajournements, se termina le 24 janvier 1974, et l'enquêteur spécial rendit alors l'ordonnance d'expulsion qui fait l'objet de cette demande présentée en vertu de l'article 28. L'ordonnance d'expulsion se lit comme suit:

[TRADUCTION]... En me fondant sur la preuve produite lors de l'enquête tenue au Centre d'immigration du Canada le 15 novembre 1973, les 7, 13, 14 et 20 décembre 1973, et les 3, 11, 16, 18 et 24 janvier 1974, j'ai décidé de ne pas vous autoriser à entrer ou demeurer au Canada car:

(i) vous n'êtes pas un citoyen canadien,

- (ii) you are not a person having Canadian domicile,
- (iii) you are a member of a prohibited class of persons described in paragraph 5(p) of the Immigration Act in that in my opinion you are not a bona fide non-immigrant because you are an immigrant,
- (iv) you are a member of a prohibited class of persons described in paragraph 5(t) of the Immigration Act in that you do not comply with the requirements of the Immigration Regulations Part I by reason of the fact that you are not in possession of a letter of pre-examination in the form prescribed by the Minister as required by subsection 28(2) of the Immigration Regulations. Part I.

I HEREBY ORDER THAT YOU BE DETAINED AND BE

6. Not only was no visa or other document conferring status issued to the applicant under the *Immigration Act* before he came to Canada, but no such document was issued to him after he came to Canada.

On the facts as they were established by the Inquiry before the Special Inquiry Officer it would seem, on first view,

- (a) that the applicant should not, if he had divulged the facts to the Immigration Officer at the border, have been admitted to Canada f in April. 1973, and
- (b) that, once he came into Canada, he was subject to deportation.

The prohibition against the applicant's admission to Canada, if he had told the truth to the Immigration Officer, is found in section 5(t) of the Immigration Act, which prohibits admission to Canada of any person who does not comply with, inter alia, any of the requirements of the Regulations, and Regulation 28,1 which requires every "immigrant" who seeks to land in Canada to have a valid and subsisting immigrant

- (ii) vous n'êtes pas une personne ayant un domicile canadien.
- (iii) vous êtes membre de la catégorie interdite décrite à l'alinéa 5p) de la Loi sur l'immigration car, à mon avis, vous n'êtes pas un non-immigrant authentique puisqu'en fait vous êtes un immigrant.
- (iv) vous êtes membre de la catégorie interdite décrite à l'alinéa 5t) de la Loi sur l'immigration, car vous ne remplissez pas les conditions prévues à la Partie I du Règlement de l'immigration puisque vous n'êtes pas en possession d'une lettre de préexamen en la forme prescrite par le Ministre, comme l'exige le paragraphe 28(2) de la Partie I du Règlement de l'immigration.

J'ORDONNE DONC PAR LA PRÉSENTE QUE VOUS SOYEZ DÉTENU ET EXPULSÉ.

- 6. On n'avait non seulement délivré au requérant aucun visa ou autre document conférant un statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*, avant qu'il n'entre au Canada, mais on ne lui en remit aucun après son entrée au Canada.
- Vu les faits tels qu'ils ont été établis lors de l'enquête tenue par l'enquêteur spécial, il semble à première vue que,
 - a) le requérant n'aurait pas été admis au Canada en avril 1973, s'il avait révélé ces faits au fonctionnaire à l'immigration à la frontière, et
 - b) qu'après son entrée au Canada il est sujet à expulsion.
- Si le requérant avait révélé la vérité au fonctionnaire à l'immigration, ce dernier aurait refusé de l'admettre au Canada en vertu de l'article 5t) de la Loi sur l'immigration, qui interdit notamment l'admission au Canada de toute personne ne remplissant pas les conditions prévues aux Règlements; or, en vertu du Règlement 28, qui dispose que tout «immigrant» qui cherche à être reçu³ au Canada doit être en

¹ Regulation 28 is made under section 57(c) of the *Immigration Act*.

² "immigrant" is defined by section 2 of the Act to be a person who seeks admission to Canada for permanent residence.

³ "landing" is defined by section 2 of the Act to mean the lawful admission of an immigrant to Canada for permanent residence.

¹ Le Règlement 28 a été adopté en vertu de l'article 57 c) de la Loi sur l'immigration.

² «immigrant» est défini à l'article 2 de la Loi et signifie une personne qui cherche à être admise au Canada en vertu d'une résidence permanente.

^{3 «}réception» est défini à l'article 2 de la Loi et signifie l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente.

visa or letter of pre-examination.⁴ (See Regulation 28(1) and (2).) The applicant came into Canada intending to reside permanently in Canada. It follows, it would seem, that he should have been treated when he came into Canada as a person seeking to "land", and, as he had at that time no subsisting immigrant visa or letter of pre-examination, he did not comply with Regulation 28, and his admission was prohibited by section 5(t).

The authority for the applicant's deportation once he was in Canada is to be found in section 18(1) of the *Immigration Act*, which imposes a duty on *inter alia* an immigration officer who has knowledge thereof to send a written report to the Director of the Immigration Branch of the Department of Manpower and Immigration, or to a person authorized to act for the Director, concerning *inter alia* any person (other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile) who

- (a) was a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada (paragraph (e)(iv)),
- (b) entered Canada as a non-immigrant and remains after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant (paragraph (e)(vi)), or
- (c) came into Canada by reason of misleading information (paragraph (e)(viii)),

and section 18(2), which provides that a person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be such a person is subject to deportation.⁵

possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé ou d'une lettre de préexamen.⁴ (Voir le Règlement 28(1) et (2).) Le requérant entra au Canada avec l'intention d'y résider en permanence. Il s'ensuit donc, à mon avis, que, lors de son entrée au Canada, on aurait dû le traiter comme une personne cherchant à être «reçue» et, puisqu'à ce moment il n'était pas en possession d'un visa d'immigrant non périmé ou d'une bettre de préexamen, il ne remplissait pas les conditions prévues au Règlement 28. Son admission était donc interdite par l'article 5t).

Le pouvoir d'expulser le requérant après son entrée au Canada découle de l'article 18(1) de la Loi sur l'immigration; cet article impose notamment au fonctionnaire à l'immigration qui en a connaissance, le devoir d'envoyer un rapport écrit au directeur de la Division de l'immigration au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ou à toute personne autorisée à agir en son nom, concernant, notamment toute personne (autre qu'un citoyen canadien ou qu'une personne ayant un domicile canadien) qui

- a) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada (alinéa e)(iv)),
- b) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant (alinéa e)(vi)), ou
- c) est entrée au Canada grâce à de faux renseignements (alinéa e)(viii)),
- ledit pouvoir découle en outre de l'article 18(2) aux termes duquel quiconque est déclaré être une telle personne lors d'une enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, devient sujet à expulsion.⁵

⁴ I do not mean to say that a person planning to come to Canada cannot, while his application for landing is under consideration, pay a visit to Canada. A visit to attend a funeral in Canada is an obvious example. Here, however, it would appear that the applicant planned a permanent move and made a permanent move. The stories about visits were for immigration purposes only.

⁵ I am not saying that proceedings should have been commenced under section 18. As far as I know, it may not have been evident to the Immigration Officers that the applicant was an "immigrant" until after the Inquiry. It nowhere appears that the applicant told them that he had come to Canada for permanent residence.

⁴ Je ne veux pas dire par là qu'une personne qui a l'intention de venir au Canada ne puisse y faire une visite pendant que sa demande de réception est examinée. Par exemple, il pourrait s'agir d'une visite pour assister à des obsèques au Canada. En l'espèce cependant, il semblerait que le requérant ait prévu et mis en œuvre un déménagement permanent. Ses histoires de visites avaient pour seul but de convaincre le fonctionnaire à l'immigration.

⁵ Je ne veux pas dire par là qu'il aurait fallu instituer des procédures en vertu de l'article 18. Pour autant que je sache, il se peut qu'avant la tenue de l'enquête, les fonctionnaires à l'immigration ne se soient pas rendus compte que le requérant était en fait un «immigrant». Le requérant n'a apparement jamais révélé qu'il était venu au Canada dans l'intention d'y résider en permanence.

The only real difficulty that I encounter in this matter arises from the fact that the steps leading up to the Inquiry did not purport to have been taken under section 18, and the fact that the deportation order was framed as though the applicant was seeking admission to Canada, which, in fact, he was not, and was not framed as though he was a person in Canada and subject to deportation, which, in fact, he was.

What has to be decided, in that connection, is whether section 7(3) of the *Immigration Act* is sufficient authority, on the facts of this matter, for the proceedings that were taken and the form of the deportation order, and, if that question is decided in the negative and section 7(3) is not sufficient authority, whether the irregularities of procedure and form invalidate the deportation order even though the applicant was subject to deportation at the time that the deportation order was made.

Section 7(3) of the *Immigration Act* reads as follows:

(3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

The situation in so far as section 7(3) is concerned must be ascertained by considering what happened in fact in relation to the relevant provisions of the statute and of the Regulations.

When the applicant crossed the border into Canada in April, 1973, he was examined by an Immigration Officer under section 19 of the Act,⁶ and, as a result of that examination, the Immigration Officer let him "come into Cana-

La seule vraie difficulté soulevée en l'espèce résulte à mon sens du fait que les différentes mesures menant à l'enquête n'ont pas été prises en application de l'article 18 et du fait que l'ordonnance d'expulsion était rédigée comme si le requérant cherchait à être admis au Canada, ce qui n'était pas le cas, et non comme s'il s'agissait d'une personne déjà entrée au Canada et sujette à expulsion, catégorie dont il relevait.

Il faut donc décider à cet égard si l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration suffit, vu les faits de l'espèce, à fonder les différentes procédures instituées et la forme de l'ordonnance d'expulsion; si cette question est tranchée par la négative et si l'article 7(3) ne constitue pas un fondement juridique suffisant, il faudra décider si les irrégularités de procédure et de forme rendent nulle ladite ordonnance même si le requérant était sujet à expulsion au moment où elle a été rendue.

L'article 7(3) de la Loi sur l'immigration se lit comme suit:

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

En ce qui concerne l'article 7(3), il faut évag luer la situation en examinant les différents événements à la lumière des dispositions pertinentes de la Loi et des Règlements.

Lorsque le requérant a passé la frontière et est entré au Canada en avril 1973, il fut interrogé par un fonctionnaire à l'immigration en vertu de l'article 19 de la Loi⁶ et, à la suite de cet interrogatoire, le fonctionnaire le laissa

⁶ Section 19(3) reads as follows:

⁽³⁾ Unless the examining immigration officer is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let a person examined by him come into Canada, he shall, after such examination, immediately grant admission to or let such person come into Canada.

⁶ L'article 19(3) se lit comme suit:

⁽³⁾ Sauf s'il estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements d'accorder à une personne par lui examinée l'admission au Canada, ou de la laisser autrement entrer au Canada, le fonctionnaire examinateur à l'immigration doit, dès qu'il a terminé cet examen, accorder à la personne en cause l'admission au Canada, ou l'y laisser entrer.

da" as a "visitor" under section 7(1)(c) or as a business man under section 7(1)(h) of the Act, which provisions authorize inter alia "visitors" and "persons engaged in a legitimate . . . trade ... entering Canada ... for the temporary exercise of their . . . callings" to be allowed to enter Canada "as non-immigrants". The applicant, not having been issued any document when he was so admitted, must have been admitted for three months or less.⁷ The applicant was, therefore, immediately after he came into Canada, in April, 1973, a person who had entered Canada as a non-immigrant as a visitor or business man for a period of no more than three months, a period that would expire, at the latest, in July, 1973.8

⁷ This follows from regulations adopted in December, 1972, the relevant parts of which read as follows:

- (5) Where an immigration officer registers the entry of a person as a non-immigrant on a form pursuant to subsection (1), (2) or (3), he shall complete that form in triplicate and
 - (a) give one copy thereof to the person whose entry as a non-immigrant is registered thereon;
- (6) Where a person is granted entry as a non-immigrant **h** and his entry
 - (a) is registered pursuant to this section, the purpose and the limited time for which that person is granted entry are the purpose and the limited time shown on the copy of the form referred to in paragraph (5)(b); or
 - (b) is not registered pursuant to subsection (1), (2) or (3), he shall, unless he was granted entry as a member of a class of non-immigrants described in paragraph 7(1)(a) or (b) of the Act, be deemed to have been granted entry for a limited time of not more than three months.
- 8 There was no suggestion anywhere during the Inquiry that this period was extended at any time before it expired.

«entrer au Canada» en tant que «visiteur» en vertu de l'article 7(1)c) ou en tant qu'homme d'affaires en vertu de l'article 7(1)h) de la Loi, ces dispositions autorisant, entre autres, d'admettre au Canada, en tant que «non-immigrants», les «visiteurs» et «personnes pratiquant ... un commerce ... légitime qui entrent au Canada . . . pour l'exercice temporaire de leur ... état.» Le fait qu'on ne remit aucun document au requérant à son entrée au Canada, signifie qu'il était admis pour une période d'au plus trois mois.7 Dès son entrée au Canada en avril 1973, le requérant était donc un non-immigrant, admis au Canada à titre de visiteur ou d'homme d'affaires pour une période ne dépassant pas trois mois, soit jusqu'en juillet 1973, au plus tard.8

⁷ C'est ce que l'on peut déduire du règlement adopté en décembre 1972, dont les parties pertinentes se lisent comme suit:

- 3A. (1) Toute personne qui cherche à entrer au Canada en qualité de non-immigrant pour une période limitée de plus de trois mois, sans appartenir à l'une des catégories de non-immigrants décrites à l'alinéa 7(1)a) ou b) de la Loi, doit faire une demande auprès d'un fonctionnaire à l'immigration au port d'entrée, sur un formulaire prescrit pour l'enregistrement en qualité de non-immigrant, et si, après l'examen fait par un fonctionnaire à l'immigration, il obtient l'entrée pour un temps limité de plus de trois mois, son entrée est enregistrée par le fonctionnaire à l'immigration sur le formulaire prescrit.
- (5) Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration enregistre, sur un formulaire, l'entrée d'une personne en qualité de non-immigrant, conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), il doit remplir ledit formulaire en trois exemplaires et
 - a) en donner un exemplaire à la personne dont l'entrée en qualité de non-immigrant est ainsi enregistrée;
- (6) Lorsque l'entrée en qualité de non-immigrant est accordée à une personne, et que ladite entrée
 - a) est enregistrée aux termes du présent article, l'objet et le temps limité pour lesquels l'entrée a été accordée à cette personne sont ceux qui figurent sur l'exemplaire du formulaire mentionné à l'alinéa (5)b); ou
 - b) n'est pas enregistrée aux termes des paragraphes (1), (2) ou (3), cette personne, à moins d'avoir obtenue l'entrée en qualité de membre d'une catégorie de non-immigrants désignée à l'alinéa 7(1)a) ou b) de la Loi, est considérée comme ayant obtenu l'entrée pour un temps limité d'au plus trois mois.
- 8 On n'a pas fait valoir lors de l'enquête que cette période ait jamais été prorogée avant son expiration.

³A. (1) Every person who seeks to enter Canada as a non-immigrant for a limited time longer than three months, other than as a member of a class of non-immigrants described in paragraph 7(1)(a) or (b) of the Act, shall make application to an immigration officer at the port of entry on a prescribed form for registration as a non-immigrant, and if, after examination by an immigration officer, he is granted entry for a limited time longer than three months, his entry shall be registered by the fimmigration officer on a prescribed form.

At all times from August 16, 1973, when the applicant had an interview with an Immigration Officer during which he made his situation partially known, until the opening of the Inquiry, the situation was as follows:

- (a) the applicant was a person who had entered Canada as a non-immigrant of a particular class, namely, as a visitor or business man for a period of not more than three months, which period had expired;
- (b) as the period for which the applicant had entered as a visitor or business man had expired, the applicant had "ceased . . . to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant"; and
- (c) the applicant had reported the facts establishing the situation set out in paragraphs (a) and (b) to the Immigration Officer as required by section 7(3) of the Immigration Act.

It follows that, from August 16, 1973, until the e opening of the Inquiry, the applicant was, by virtue of section 7(3), deemed to be a person seeking admission to Canada.⁹

En tout temps donc, du 16 août 1973, date à laquelle le requérant eut une entrevue avec un fonctionnaire à l'immigration et lui révéla en partie sa situation, jusqu'à l'ouverture de l'enquête, sa situation était la suivante:

- a) le requérant était entré au Canada en tant que non-immigrant d'une catégorie particulière, savoir, en tant que visiteur ou homme d'affaires pour une période ne dépassant pas trois mois, déjà expirée;
- b) puisque la période pour laquelle le requérant avait été autorisé à entrer au Canada en tant que visiteur ou homme d'affaires était expirée, le requérant avait «cessé . . . d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il avait été admis en qualité de non-immigrant»; et
- c) le requérant avait signalé au fonctionnaire à l'immigration les faits établissant qu'il se trouvait dans la situation décrite aux alinéas a) et b), comme l'exige l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration.
- Il en découle que, du 16 août 1973 jusqu'à l'ouverture de l'enquête, le requérant était censé être une personne cherchant à être admise au Canada, en vertu de l'article 7(3).9

⁹ Two notes should be inserted here:

⁽a) As the applicant was, on the occasion of the August visit, deemed to be a person seeking admission to Canada, and as no document had been issued to him in connection with his immigrant status, the suggestion, which was made during the Inquiry on behalf of the applicant, that the Immigration Officer verbally granted him an employment visa on that occasion, must be rejected. This appears from subsections (2) and (5) of section 3A of the Regulations adopted in December, 1972. Those provisions read as follows:

³A. (2) Where a person who entered Canada as a non-immigrant reports to an immigration officer in accordance with subsection 7(3) of the Act and again seeks entry as a non-immigrant, the immigration officer who examines that person shall, if he grants entry to him, register the entry of that person on a prescribed form.

⁽⁵⁾ Where an immigration officer registers the entry of a person as a non-immigrant on a form pursuant to subsection (1), (2) or (3), he shall complete that form in triplicate and

⁹ Il convient de faire deux remarques à ce sujet:

a) Puisque le requérant, lors de sa visite au Canada en août, était censé être une personne cherchant à être admise au Canada, et puisqu'on ne lui avait délivré aucun document relativement à son statut d'immigrant, il faut rejeter la suggestion faite lors de l'enquête au nom du requérant, à savoir que le fonctionnaire à l'immigration lui avait alors accordé verbalement un visa d'emploi. Cela ressort des dispositions des paragraphes (2) et (5) de l'article 3A des règlements adoptés en décembre 1972. Ces dispositions sont les suivantes:

³A. (2) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant se présente devant un fonctionnaire à l'immigration aux termes du paragraphe 7(3) de la Loi et redemande l'entrée à titre de non-immigrant, le fonctionnaire à l'immigration qui examine cette personne doit, s'il lui accorde l'entrée, enregistrer l'entrée de cette personne sur un formulaire prescrit.

⁽⁵⁾ Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration enregistre, sur un formulaire, l'entrée d'une personne en qualité de non-immigrant, conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), il doit remplir ledit formulaire en trois exemplaires et

The effect, from a procedural point of view, of the applicant having been deemed to be a person seeking admission to Canada was to bring into play sections 22 and 23 of the *Immigration Act*, which read as follows:

- 22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.
- 23. (1) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, he shall, after such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person, and in the latter case such person shall be returned as soon as practicable to the place whence he came to Canada.
- (2) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person, other than a person referred to in subsection (1), he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under this Act.

When the Immigration Officer who interviewed the applicant on October 25, 1973, became aware of the facts that brought section 7(3) into play, he was required to treat the applicant as though he were "a person seeking admission to Canada". When, therefore, he formed the opinion that it would be contrary to the *Immigration Act* to let the applicant "come into Canada", he was required, by section 22, to report him to a

(a) give one copy thereof to the person whose entry as a non-immigrant is registered thereon;

Du point de vue de la procédure, le fait que le requérant était censé être une personne cherchant à être admise au Canada entraînait l'application des articles 22 et 23 de la Loi sur l'immia gration, qui se lisent comme suit:

- 22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.
- 23. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.
- (2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article 22 sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

Le 25 octobre 1973, le fonctionnaire à l'immigration, en interrogeant le requérant, se rendit compte de certains faits entraînant l'application de l'article 7(3). Il était donc tenu de le considérer comme une personne «cherchant à être admise au Canada». Lorsqu'il décida qu'il serait contraire à la Loi sur l'immigration de laisser le requérant «entrer au Canada», il se trouve dans l'obligation, en vertu de l'article 22, de le signa-

⁽b) The application of section 7(3) of the Immigration Act to these facts is based on the view that, when section 7(3) speaks of the "particular class in which he was admitted as a non-immigrant", the "limited time" for which he was admitted enters into the definition of the "class" as opposed to the view that the section refers only to the classes enumerated in section 7(1), which latter view is the view suggested by a superficial reading of section 7(1) and (3). I have adopted this view because the definition of "entry" in section 2 clearly indicates that a non-immigrant is to be admitted not only for "a special or temporary purpose" but is also to be admitted for "a limited time" and because the machinery of the Act would be useless to enforce the limitations on time unless such a limitation enters into the definition of a "particular class" for the purposes of section 7(3).

a) en donner un exemplaire à la personne dont l'entrée en qualité de non-immigrant est ainsi enregistrée;

b) L'application à ces faits de l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration résulte de la conclusion que, lorsque l'article 7(3) mentionne «la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en tant que non-immigrant», «la période limitée» d'admission au Canada entre dans la définition de «catégorie», par opposition à la conclusion selon laquelle cet article se rapporte seulement aux catégories énumérées à l'article 7(1); ce deuxième point de vue ne peut résulter que d'une lecture superficielle de l'article 7(1) et (3). Ma conclusion sur ce point est fondée sur la définition du terme «entrée» à l'article 2 qui indique clairement qu'un non-immigrant peut être admis au Canada non seulement «à une fin spéciale ou temporaire», mais aussi pour «un temps limité»; en outre, les mécanismes de la Loi ne permettraient pas de faire appliquer les limitations de temps si elles n'entraient pas dans la définition de «catégorie particulière» aux fins de l'article 7(3).

Special Inquiry Officer. As already indicated, this is what he did.

Applying section 23(2), the Special Inquiry Officer, having decided not to admit the applicant or let him come into Canada, was required to cause him to be detained for an immediate inquiry and it appears that this is what he did.¹⁰

Having concluded that the Inquiry was duly authorized by virtue of section 7(3), I turn now to the substance of the deportation order.

The Special Inquiry Officer's duty, at the conclusion of the hearing of the Inquiry, was defined by section 27 of the *Immigration Act*, which reads, in part, as follows:

- 27. (1) At the conclusion of the hearing of an inquiry, the Special Inquiry Officer shall render his decision as soon as possible and shall render it in the presence of the person concerned wherever practicable.
- (2) Where the Special Inquiry Officer decides that the person concerned is a person who
 - (a) may come into or remain in Canada as of right;
- ¹⁰ When the section 22 report came before the Special Inquiry Officer, that officer might have asked himself whether the effect of section 7(3) was
 - (a) to deem the applicant to be "a person who seeks to come into Canada from the United States" so as to bring section 23(1) into play, or
 - (b) merely to deem the applicant to be "a person who seeks to come into Canada" so as to bring section 23(2) into play.

The view that a person who has been admitted as a nonimmigrant from the United States is deemed, by section 7(3) when the facts make it apply, to be "a person seeking admission to Canada" from the United States so as to bring section 23(1) into play is not an untenable view. (Compare The King v. Dominion Bridge Co. Ltd. [1940] S.C.R. 487.) However, the words of the statute do not compel such a view and I am of opinion that the better view is that in accordance with which section 7(3) brings section 23(2) into play in the circumstances of this case. The alternative is too harsh. As I read section 23, in the case of a person seeking to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, upon receipt of a section 22 report, a Special Inquiry Officer may make a deportation order without an "inquiry" first being held, while, in the case of any other person seeking to come into Canada, no deportation order can be made without an inquiry. A deportation order made without affording the subject the protection of an inquiry is too harsh a result to be accepted, if it can be avoided, having regard to section 35, which forbids admission to the subject of such an order without consent of the Minister.

ler à un enquêteur spécial, ce qu'il fit, comme je l'ai déjà indiqué.

En appliquant l'article 23(2), l'enquêteur spécial, après avoir décidé de ne pas autoriser le requérant à entrer au Canada, était tenu de le faire détenir en vue d'une enquête immédiate, ce qui, semble-t-il, il fit.¹⁰

Ayant donc conclu que l'enquête était dûment autorisée par l'article 7(3), je vais examiner maintenant le fond même de l'ordonnance d'expulsion.

Les devoirs de l'enquêteur spécial, à la conclusion de l'audition de l'enquête, sont définis à l'article 27 de la Loi sur l'immigration qui se lit en partie comme suit:

- 27. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.
- (2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée
 - a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;
- ¹⁰ Lorsque le rapport établi en vertu de l'article 22 fut soumis à l'enquêteur spécial, ce dernier aurait pu se demander si l'effet de l'article 7(3) était de:
- a) considérer le requérant comme «une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis», auquel cas l'article 23(1) était applicable, ou
- b) considérer simplement le requérant comme «une personne qui cherche à venir au Canada» auquel cas l'article 23(2) s'appliquait.
- On peut soutenir qu'une personne venant des États-Unis et g admise à titre de non-immigrant devient, en vertu de l'article 7(3) lorsque les faits le rendent applicable, «une personne qui cherche à être admise au Canada» en provenance des États-Unis de manière à rendre applicable l'article 23(1). (Comparer avec l'arrêt Le Roi c. Dominion Bridge Co. Ltd. [1940] R.C.S. 487.) Toutefois, les termes de la Loi n'impliquent pas nécessairement un tel point de vue et je suis d'avis qu'il est plus juste de penser que, dans les circonstances de l'espèce, l'article 7(3) entraîne l'application de l'article 23(2). L'autre solution serait trop sévère. Selon mon interprétation de l'article 23, lorsqu'une personne cherchant à entrer au Canada vient des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'enquêteur spécial, dès réception du rapport établi en vertu de l'article 22, peut rendre une ordonnance d'expulsion sans tenir d'«enquête» préalable, ce qu'il ne peut faire dans aucun autre cas. Une ordonnance d'expulsion rendue sans accorder à la personne intéressée la protection d'une enquête est une solution trop sévère pour être acceptable si on peut l'éviter, car l'article 35 interdit d'admettre au Canada, sans le consentement du Ministre, toute personne frappée d'une ordonnance d'expulsion.

- (b) in the case of a person seeking admission to Canada, is not a member of a prohibited class; or
- (c) in the case of a person who is in Canada, is not proved to be a person described in paragraph 18(1)(a),(b),(c),(d) or (e),

he shall, upon rendering his decision, admit or let such person come into Canada or remain therein, as the case may be.

(3) In the case of a person other than a person referred to in subsection (2), the Special Inquiry Officer shall, upon rendering his decision, make an order for the deportation of such person.

The result of subsections (2) and (3) of this section in the case of a person who is deemed to be "seeking admission to Canada" (leaving aside persons coming in "as of right") is that, if the Special Inquiry Officer decides that he is "not a member of a prohibited class", 11 he must admit or let such person come into Canada (subsection (2)) and, if he finds that he is a member of such a class, he must make a deportation order against him (subsection (3)).

As the applicant was deemed to be seeking admission to Canada, even though he was actually in Canada, it would seem that, for the purpose of deciding whether the applicant was in one of the prohibited classes, the Special Inquiry Officer had to think of him at the conclusion of the Inquiry as though he were at that moment actually at the border seeking to be admitted to Canada. The Special Inquiry Officer appeared so to look at the matter and concluded that the applicant was in two different prohibited classes, as appears from the following portion of the deportation order:

- (iii) you are a member of a prohibited class of persons described in paragraph 5(p) of the Immigration Act in that in my opinion you are not a bona fide non-immigrant because you are an immigrant,
- (iv) you are a member of a prohibited class of persons described in paragraph 5(t) of the Immigration Act in that you do not comply with the requirements of the Immigration Regulations Part I by reason of the fact that you are not in possession of a letter of pre-examination in the form prescribed by the Minister as required by subsection 28(2) of the Immigration Regulations. Part I.

- b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou
- c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa 18(1)a), b), c), d) ou e),
- il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.
- (3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

Il résulte des paragraphes (2) et (3) de cet article que, lorsqu'une personne est réputée «chercher à entrer au Canada» (si nous laissons de côté les personnes pouvant «de droit» entrer au Canada), l'enquêteur spécial doit la laisser entrer au Canada s'il décide qu'elle «n'est pas membre d'une catégorie interdite» 11 (paragraphe (2)), mais doit par contre rendre contre elle une ordonnance d'expulsion s'il conclut qu'elle appartient à une telle catégorie (paragraphe (3)).

- Comme le requérant était réputé être une personne cherchant à entrer au Canada, même s'il s'y trouvait déjà, il semble que l'enquêteur spécial, pour décider si le requérant appartenait à l'une des catégories interdites, devait, à la conclusion de l'enquête, imaginer que le requérant se trouvait effectivement à la frontière et cherchait à être admis au Canada. C'est apparemment de cette manière que l'enquêteur spécial a procédé; il a conclu que le requérant appartenait en fait à deux catégories interdites différentes, comme cela ressort de l'extrait suivant de l'ordonnance d'expulsion:
- [TRADUCTION] (iii) vous êtes membre d'une catégorie interdite, décrite à l'alinéa 5p) de la Loi sur l'immigration car, à mon avis, vous n'êtes pas un non-immigrant authentique puisqu'en fait vous êtes un immigrant,
- (iv) vous êtes membre de la catégorie interdite, décrite à l'alinéa 5t) de la Loi sur l'immigration, car vous ne remplissez pas les conditions prévues à la Partie I du Règlement de l'immigration puisque vous n'êtes pas en possession d'une lettre de préexamen en la forme prescrite par le Ministre, comme l'exige le paragraphe 28(2) de la Partie I du Règlement de l'immigration.

¹¹ A "prohibited class" is defined by section 2 of the Act **i** to mean any of the classes of persons designated in section 5.

¹¹ Une «catégorie interdite» est définie à l'article 2 de la Loi et signifie toute catégorie de personnes décrite à l'article 5.

The relevant part of section 5 reads as follows:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(p) persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, bona fide immigrants or non-immigrants;

(t) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders lawfully made or given under this Act or the regulations.

As the applicant, throughout the interview of October, 1973, with an Immigration Officer and throughout the Inquiry before the Special Inquiry Officer, seemed to have been seeking nonimmigrant status although the evidence adduced at the Inquiry established that, from some time prior to coming to Canada, the applicant's intention had always been to reside permanently in Canada, the finding that the applicant fell within section 5(p) does not seem to be open to attack. Moreover, if, in fact, the applicant should have been treated as an immigrant, 12 then, as already explained, he fell within the prohibited class set out in section 5(t) because he did not have the documentation required by Regulation 28(1) and **(2)**.

Counsel for the applicant, as I understood him, put forward no submission against the validity of the deportation order in so far as it was based on section 5(p)—that is the finding of the Special Inquiry Officer that the applicant was not, in his opinion, a bona fide non-immigrant—except that that finding was wrong on the evidence. It is not, however, for this Court, on a section 28 application, to re-weigh the evidence. There was evidence upon which the Special Inquiry Officer could find as he did and he did not err in law in doing so. Indeed, on my reading of the evidence, I do not see how he

Les passages pertinents de l'article 5 se lisent comme suit:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

Étant donné que le requérant, pendant toute l'entrevue d'octobre 1973 avec un fonctionnaire à l'immigration et pendant l'enquête tenue par l'enquêteur spécial, semble avoir cherché à obtenir un statut de non-immigrant alors que la preuve soumise lors de l'enquête établit que, bien avant de venir au Canada, son intention était d'y résider en permanence, il semble qu'on ne puisse contester la conclusion selon laquelle il relevait des dispositions de l'article 5p). En outre, si l'on avait considéré le requérant comme un immigrant, 12 il appartenait alors, comme je l'ai déjà expliqué, à la catégorie interdite décrite à l'article 5t) puisqu'il n'était pas en possession des documents mentionnés au Règlement 28(1) et (2).

L'avocat du requérant, si je comprends bien, ne soutient aucunement que l'ordonnance d'expulsion est invalide en ce qu'elle est fondée sur l'article 5p), savoir la conclusion de l'enquêteur spécial selon laquelle le requérant n'était pas un non-immigrant authentique, il prétend seulement que, vu la preuve, cette conclusion était erronée. Il n'appartient cependant pas à la Cour, lors d'une demande présentée en vertu de l'article 28, de réexaminer la preuve. Certains éléments de preuve pouvaient justifier la conclusion de l'enquêteur spécial et il n'a pas commis d'erreur de droit en concluant ainsi. Bien entendu,

¹² Compare section 6 of the *Immigration Act*, which reads:

^{6.} Every person seeking to come into Canada shall be presumed to be an immigrant until he satisfies the immigration officer examining him that he is not an immigrant.

¹² Voir l'article 6 de la Loi sur l'immigration qui se lit comme suit:

^{6.} Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant, jusqu'à ce qu'il donne, au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine, la preuve qu'il n'est pas un immigrant.

185

could have come to any other conclusion. (I might add that, in my view, that ground is sufficient to support the deportation order even if the applicant's attack in law on the deportation order in so far as it is grounded on section 5(t), to which I will now come, were sound.)

The attack on the deportation order in so far as it is grounded on section 5(t)—that is the applicant's failure to have the documentation required by section 28 of the Regulations—is based on counsel's contention that it is established by the decision of the Supreme Court of Canada in Podlaszecka v. Minister of Manpower and Immigration¹³ that such requirement cannot be applied in such a case as the present. In the Podlaszecka case, the Supreme Court of Canada had under consideration a deportation order one of the grounds of which was that the person against whom it had been made was not in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued pursuant to Regulation 28(1), which at that time, read as follows:

28. (1) Every immigrant who seeks to land in Canada shall be in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued to him by a visa officer and bearing a serial number which has been recorded by the officer in a register prescribed by the Minister for that purpose, and unless he is in possession of such visa, he shall not be granted landing in Canada.

Laskin J. (as he then was), delivering the judgment of the majority of the judges in the Supreme Court of Canada, said at page 741 that the person in question "was entitled to apply in Canada for permanent residence" and that Regulation 28(1) could not "be applied to her without destroying her status under section 7(3) of the Act" and that he "would not give it that effect when it has subject-matter in its proper context". Subsequent to that decision, on November 6, 1972, [SOR/72-443] Regulation 28(1) was revoked and re-enacted to read as follows:

28. (1) Every immigrant who seeks to land in Canada, including an immigrant who reports pursuant to subsection (3) of section 7 of the Act, shall be in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued to him by a visa officer and bearing a serial number which has been recorded by the officer in a register prescribed by the Minister for that

compte tenu de la preuve, je ne vois pas comment il aurait pu conclure autrement. (Je pourrais ajouter qu'à mon avis, ce motif est suffisant pour fonder une ordonnance d'expulsion même si le requérant conteste à bon droit cette ordonnance en ce qu'elle est fondée sur l'article 5t), question que je vais examiner maintenant.)

Pour contester l'ordonnance d'expulsion en ce qu'elle est fondée sur l'article 5t), savoir, le fait que le requérant ne possède pas les documents requis par l'article 28 du Règlement, l'avocat se fonde sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Podlaszecka c. Le ministre c de la Main-d'œuvre et de l'Immigration¹³ qui a établi qu'on ne pouvait appliquer cette exigence dans un cas tel que l'affaire présente. Dans l'affaire Podlaszecka, la Cour suprême du Canada examinait une ordonnance d'expulsion dont l'un des motifs était que la personne visée n'était pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé délivré en conformité du Règlement 28(1), qui à cette époque se lisait comme suit:

28. (1) Tout immigrant qui cherche à être reçu au Canada devra être en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé qui lui aura été délivré par un préposé aux visas et portant un numéro de série qui a été inscrit par le préposé aux visas dans un registre prescrit par le Ministre à cette fin, et, à moins qu'il ne soit en possession d'un tel visa, on ne lui accordera pas la réception au Canada.

Le juge Laskin (alors juge puîné) en prononçant le jugement de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada, déclara à la page 741 que g la personne en cause «avait le droit de faire une demande de résidence permanente» et que le Règlement 28(1) «ne saurait s'appliquer à elle sans abolir son statut en vertu de l'article 7(3) de la Loi» et qu'il ne «lui donnerait pas cet effet lorsqu'il vise un objet dans son contexte approprié». A la suite de cette décision, le 6 novembre 1972, [DORS/72-443] le Règlement 28(1) fut abrogé et remplacé par le texte suivant:

28. (1) Tout immigrant qui cherche à être reçu au Canada, y compris un immigrant qui signale certains faits conformément au paragraphe (3) de l'article 7 de la Loi, devra être en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé qui lui aura été délivré par un préposé aux visas et portant un numéro de série qui a été inscrit par ledit préposé dans un

i

^{13 [1972]} S.C.R. 733.

^{13 [1972]} R.C.S. 733.

purpose, and unless he is in possession of such visa, he shall not be granted landing in Canada.

By section 1 of chapter 28 of the Statutes of 1973, it was provided, "for greater certainty" that Regulation 28(1), as so re-enacted, shall be deemed for all purposes to have had the same force and effect "as if it had been made ... pursuant to an Act of Parliament that authorized the making of that subsection". The new Regulation 28(1) makes it clear on the face of it that it applies to an "immigrant" who reports pursuant to section 7(3) and any possible doubt as to its validity has, in my view, been removed by chapter 28 of the Statutes of 1973. That being so, there can be no ground in the reasoning in the *Podlaszecka* case for not giving full effect to the words of Regulation 28(2), which reads:

(2) The Minister may exempt any group or class of persons from the requirements of subsection (1) but no person coming within any group or class so exempted may be granted landing in Canada unless at the time of his application for landing he is in possession of a letter of pre-examination in the form prescribed by the Minister.

Either there was an exemption order under Regulation 28(2) that applied to the applicant, in which event he required a letter of pre-examination, which he did not have, or there was no such exemption order, in which event he was, under Regulation 28(1), required to have an immigrant visa, which he did not have. The applicant can only escape from the requirement of Regulation 28(2) by bringing himself under the requirement of Regulation 28(1). As he did not comply with either, such an exercise cannot result in invalidating the deportation order.

For the above reasons, I am of opinion that the attack on the deportation order in so far as it is grounded on section 5(p) or 5(t) of the *Immigration Act* must be rejected.

It remains to consider the attacks of the appellant upon the manner in which the Special Inquiry Officer conducted the "Inquiry" in this case.

registre prescrit par le Ministre à cette fin, et, à moins qu'il ne soit en possession d'un tel visa, il n'obtiendra pas la réception au Canada.

L'article 1 du chapitre 28 des Statuts de 1973 prévoyait «pour plus de certitude» que le Règlement 28(1), tel que modifié, est réputé, à toutes fins, avoir eu la validité et l'effet qu'il aurait eus «s'il avait été établi . . . en application d'une loi du Parlement autorisant ce paragraphe». Le nouveau Règlement 28(1) indique clairement, en soi, qu'il s'applique à un «immigrant» qui signale certains faits en conformité de l'article 7(3) et, à mon avis, tout doute possible en ce qui concerne sa validité a été effacé par le chapitre 28 des Statuts de 1973. Il en résulte donc qu'on ne peut trouver dans le raisonnement de l'arrêt Podlaszecka aucun motif de ne pas appliquer pleinement les termes du Règlement 28(2) qui se d lit comme suit:

(2) Le Ministre peut exempter tout groupe ou toute catégorie de personnes des exigences du paragraphe (1), mais aucune personne faisant partie d'un groupe ou d'une catégorie ainsi exemptés ne pourra être reçue au Canada, à moins qu'au moment de la présentation de sa demande de réception elle ne soit en possession d'une lettre de pré-examen en la forme prescrite par le Ministre.

Ou bien le requérant avait bénéficié d'une ordonnance d'exemption en vertu du Règlement 28(2), auquel cas il devait être en possession d'une lettre de préexamen, ce qui n'était pas le cas, ou bien aucune ordonnance d'exemption n'avait été émise, auquel cas il devait être en possession d'un visa d'immigrant, en vertu du Règlement 28(1), ce qui n'était pas le cas. Le requérant ne peut être dispensé des exigences du Règlement 28(2) que s'il se conforme aux exigences du Règlement 28(1). Puisqu'il ne remplit les conditions d'aucun de ces paragraphes, un tel raisonnement ne peut mener à l'annulation de l'ordonnance d'expulsion.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis que les moyens invoqués pour demander l'annulation de l'ordonnance d'expulsion, en ce qu'ils se fondent sur l'article 5 p) ou 5 t) de la Loi sur l'immigration, doivent être rejetés.

Il reste à examiner maintenant les objections de l'appelant à la manière dont l'enquêteur spécial a conduit «l'enquête» dans cette affaire.

In so far as such attacks can be ascertained from the appellant's memorandum in this Court, they consist of allegations that the Special Inquiry Officer was biased, did not conduct the Inquiry fairly and did not discharge his decisionmaking function properly. I have read and reread the transcript of the Inquiry and I am of opinion that, in spite of the most extraordinary difficulties, the Special Inquiry Officer carried on the Inquiry in a manner that more than meets all the requirements of the law and of natural justice. The only point of attack that warrants special consideration is the fact that the Special Inquiry Officer finally cut off the examination of one of the applicant's witnesses and the presentation of further evidence on behalf of the applicant. Prima facie, such action on the part of a hearing officer would constitute a refusal of an opportunity to present the party's full case. However, the Special Inquiry Officer in this case had, prior to taking such action and after having granted the applicant several adjournments, permitted the very experienced lawver acting for the applicant to lead evidence having nothing to do with the questions to be decided at great length, and had finally said:

IN RE MORRISON

... Unless you have some further relevant information to present at this time I ask you to submit your summary as far as your client is concerned.

and the applicant's lawyer had nevertheless persisted in the course that he had followed throughout the Inquiry of giving no indication of any evidence relevant to the issues that he proposed to adduce.

During the course of argument in this Court, counsel for the applicant was invited to show us any occasion in the course of the proceedings before the Special Inquiry Officer where counsel for the applicant had sought an opportunity to bring evidence of any relevant fact and had been refused it. Counsel was not able to show us any such occasion. In the circumstances, I am of the view that there is no basis for attacking the manner in which the hearing was conducted by the Special Inquiry Officer.

Dans la mesure où l'on peut déterminer ces objections d'après le mémoire soumis à la Cour par l'appelant, elles consistent à alléguer que l'enquêteur spécial était partial, qu'il n'a pas a mené l'enquête équitablement et ne s'est pas acquitté correctement de son devoir de rendre une décision. J'ai lu et relu la transcription de l'enquête et je suis d'avis qu'en dépit de très grandes difficultés, l'enquêteur spécial a mené b l'enquête d'une manière plus que conforme aux prescriptions de la Loi et à la justice naturelle. La seule objection qui demande de plus amples considérations porte sur le fait que l'enquêteur spécial a interrompu l'interrogatoire d'un des c témoins du requérant, et y a mis fin, ainsi qu'à la présentation de preuves supplémentaires au nom du requérant. A première vue, lorsqu'un fonctionnaire chargé de l'audition agit de la sorte, cela revient à un refus de donner à une des parties l'occasion de présenter sa cause dans sa totalité. Dans cette affaire cependant, l'enquêteur spécial, avant d'agir de la sorte et après avoir accordé au requérant plusieurs ajournements, avait autorisé l'avocat du requérant, un juriste d'expérience, à présenter longuement une preuve n'ayant aucun rapport avec les questions à trancher; en définitive, il déclara:

[TRADUCTION] ... A moins que vous n'ayiez d'autres renseignements pertinents à donner, je vous demanderai de présenter maintenant le résumé de vos plaidoiries relatives au cas de votre client.

l'avocat du requérant avait néanmoins persisté dans la ligne de conduite qu'il avait suivie pendant toute l'enquête, consistant à ne donner aucun élément de la preuve pertinente aux questions en litige, comme il se proposait pourtant de le faire.

Lors du débat devant cette cour, l'avocat du requérant fut invité à indiquer en quelle occasion lors des procédures tenues devant l'enquêteur spécial, l'avocat du requérant avait cherché à présenter en preuve des faits pertinents et s'était vu opposer un refus. L'avocat ne fut pas capable de mentionner un seul cas. Dans les circonstances, j'estime qu'on ne peut aucunement justifier les objections soulevées à l'encontre de la manière dont l'enquêteur spécial a mené l'enquête.

I am, for the aforesaid reasons, of the view that the section 28 application should be dismissed.

PRATTE J. concurred.

SHEPPARD D.J. concurred.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis que la demande présentée en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

LE JUGE PRATTE a souscrit à l'avis.

LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD a souscrit à l'avis.